

N° 2025/248

Déposée le **05/06/2025**

Dépôt affiché le **06/06/2025**

N° DP 014 715 25 00132

Par :	Monsieur DESPIEGELEER-DELORT GERARD
Demeurant à :	1 RUE DENAIN
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Remplacement des menuiseries
Sur un terrain sis à :	1 RUE DENAIN
Référence cadastrale :	AI 1

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 21/06/2025,

Considérant que l'emploi de l'aluminium pour le remplacement des menuiseries n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.2.3.2 du règlement de l'AVAP qui prévoit que les « menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint sur les immeubles exceptionnels et remarquables »,

Considérant que l'article 1.2.3.4 du règlement de l'AVAP précise que « la pose de volets roulants est interdite », qu'en conséquence, les coffrets de volets roulants devront être supprimés,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2025

NOTA : Il conviendra par conséquent de proposer des menuiseries en bois peint sans volet roulant.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de

réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.